

Objet : Assiette minimale des cotisations au titre de la retraite de base des travailleurs indépendants non agricoles pour l'année 2022

Référence : 2022 - 32

Date : 5 décembre 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Par dérogation à [l'article D.633-2 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), [le décret n° 2022-1438 du 16 novembre 2022](#) définit, pour l'année 2022, l'assiette minimale des cotisations au titre de la retraite de base afin de permettre aux travailleurs indépendants relevant de l'Assurance retraite de valider trois trimestres pour leur retraite de base au titre de cette année.

Sommaire

1. L'assiette minimale des cotisations de retraite de base
 - 1.1 La détermination de l'assiette minimale des cotisations de retraite de base pour les travailleurs indépendants non agricoles
 - 1.2 Les travailleurs indépendants non agricoles visés par l'assiette minimale de cotisations
 - 1.3 La mise en œuvre de la cotisation minimale dans le temps
2. La validation des trimestres de retraite avec les cotisations calculées à partir de l'assiette minimale
3. L'assiette minimale de cotisation au titre de la retraite de base pour l'année 2022
 - 3.1 La problématique pour l'année 2022
 - 3.2 Fixation d'une assiette minimale de cotisations dérogatoire pour 2022
 - 3.3 La mise en œuvre de la cotisation minimale pour 2022

Afin d'assurer une protection sociale de base aux travailleurs indépendants relevant de l'Assurance retraite, des cotisations minimales sont dues au titre des indemnités journalières et de l'assurance maladie-maternité, **de la retraite de base** et de l'invalidité décès (articles [L.621-1](#) dernier alinéa et [D.621-1](#), [L.633-1](#) et [D.633-2](#) alinéa 2, et [L. 632-1](#) et [D632-1](#) CSS).

En revanche, aucune cotisation minimale ne s'applique en matière de retraite complémentaire et d'allocations familiales.

Depuis 2016, l'assiette minimale, visée à [l'article D.633-2 CSS](#), permettait de valider 3 trimestres par an.

En 2022, du fait de l'absence de revalorisation du plafond de la sécurité sociale et de l'augmentation du Smic horaire, la cotisation calculée à partir de l'assiette minimale du régime vieillesse de base, définie dans les conditions habituelles, ne permettait pas de valider trois trimestres d'assurance pour cette année.

Ainsi, à titre dérogatoire, [le décret n°2022-1438 du 16 novembre 2022](#), modifie le montant de l'assiette minimale des cotisations vieillesse de base pour l'année 2022.

1. L'assiette minimale des cotisations de retraite de base

1.1 La détermination de l'assiette minimale des cotisations de retraite de base pour les travailleurs indépendants non agricoles

Articles [D.633-2](#) et [D.642-4](#) du CSS

L'assiette de la cotisation du régime vieillesse de base ne peut être inférieure à une assiette minimale correspondant à **11,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale** qu'il s'agisse d'une année complète d'activité ou non (affiliation ou radiation en cours d'année).

1.2 Les travailleurs indépendants non agricoles visés par l'assiette minimale de cotisations

Les travailleurs indépendants non-micro-entrepreneur, visés par [l'article L.631-1 du CSS](#) (artisans/commerçants / professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite) et par [l'article L.640-1 CSS](#) (professions libérales réglementées), **doivent** s'acquitter d'une cotisation calculée sur l'assiette minimale lorsque leurs revenus sont inférieurs à cette dernière.

Les micro-entrepreneurs **peuvent** demander, en cas de faible ou en l'absence de chiffre d'affaires, à ce que leurs cotisations soient calculées sur l'assiette minimale de droit commun ([article L.613-7](#), alinéa 2, 1° du CSS).



Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité ne sont pas soumis à cette assiette minimale. Il en va de même pour les cotisations dues au titre des activités accessoires saisonnières. Les cotisations à verser sont calculées sur la base du revenu réel, défini à [l'article L131-6 du CSS](#), aucun montant minimum de cotisations n'est applicable ([article L.613-11 du CSS](#)).

1.3 La mise en œuvre de la cotisation minimale dans le temps

La cotisation minimale est calculée dans un premier temps à titre provisionnel avant d'être régularisée dès connaissance du revenu définitif.

Exemple :

Début 2021, un assuré TI non-ME a une assiette provisionnelle ajustée (déterminée à partir de son revenu 2020) de 4 000 €.

Au titre de l'année 2021, une cotisation provisionnelle ajustée a été calculée sur la base de 4 731 € (assiette minimale correspondant à 11,5 % PASS 2021 soit $11,5\% \times 41\,136 \text{ €}$).

En juin 2022, à la suite de la déclaration du revenu définitif 2021, une régularisation doit être effectuée sur l'année 2021 compte tenu de l'assiette déterminée au regard de ce revenu définitif. Dans ce cas, doit être déterminé s'il y a un maintien ou non de la cotisation minimale. Ainsi, deux situations sont possibles :

- 1. L'assiette définitive 2021 est supérieure à 4 731 €** → Solde débiteur. L'assiette minimale de cotisations n'est pas maintenue puisque l'assiette définitive dépasse l'assiette minimale. L'assuré devra payer un surplus de cotisations de retraite de base liée à la régularisation débitrice en fonction de l'assiette définitive de 2021 ;
- 2. L'assiette définitive 2021 est inférieure ou égale à 4 731 €** → Application de l'assiette minimale 2021. La cotisation définitive 2021 est donc égale à la cotisation provisionnelle ajustée 2021 qui avait été calculée sur l'assiette minimale 2021 (pas de régularisation débitrice ni créditrice).

2. La validation des trimestres de retraite avec les cotisations calculées à partir de l'assiette minimale

Articles [L.133-10](#), [R.351-9](#), [D.633-2](#) alinéa 2 et [D.633-3](#) du CSS

En principe, depuis 2016, lorsque le travailleur indépendant non agricole s'acquitte des cotisations de retraite de base calculées à partir de l'assiette minimale cela lui permet de valider trois trimestres de retraite par année civile.

Exemple pour l'année 2020 : un assuré TI non-ME a une assiette définitive 2020 inférieure à 11,5% du PASS 2020.

Valeur du PASS 2020 : 41 136 €

Assiette minimale en 2020 : $11,5\% \times 41\,136 = 4\,731 \text{ €}$

Le taux de cotisation pour la retraite de base : 17,75%

Cotisation calculée à partir de l'assiette minimale : $4\,731 \times 17,75\% = 839,75 \text{ €}$ arrondi à **840 €**

L'assuré paye l'intégralité de cette cotisation.

Revenu cotisé : $840 / 17,75\% = 4\,732,39 \text{ €}$

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2020 : 10,15 €

Valeur d'un trimestre en 2020 : $150 \times 10,15 = 1\,522,50 \text{ €}$

Nombre de trimestres validés en 2020 : $4\,732,39 / 1\,522,50 = 3,10$ trimestres arrondis à **3 trimestres**

Ainsi, si l'assuré TI non-ME règle la cotisation minimale de 840 € ce dernier validera 3 trimestres au titre de l'année 2020.

Exemple pour l'année 2021 : Un assuré TI non-ME a une assiette définitive 2021 inférieure à 11,5% du PASS 2021.

Valeur du PASS 2021 : 41 136 €

Assiette minimale en 2021 : $11,5\% \times 41\ 136 = 4\ 731\ €$

Le taux de cotisation : 17,75%

Cotisation calculée à partir de l'assiette minimale : $4\ 731 \times 17,75\% = 839,75\ €$ arrondi à **840 €**

L'assuré paye l'intégralité de cette cotisation

Revenu cotisé : $840 / 17,75\% = 4\ 732,39\ €$

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2021 : 10,25 €

Valeur d'un trimestre en 2021 : $150 \times 10,25 = 1\ 537,50\ €$

Nombre de trimestres validés en 2021 : $4\ 732,39 / 1\ 537,50 = 3,07$ trimestres arrondis à **3 trimestres**

Ainsi, si l'assuré TI non-ME règle la cotisation minimale de 840 € ce dernier validera 3 trimestres au titre de l'année 2021.



Lors d'une prise d'effet de la retraite avec une date d'arrêt du compte (DAC) avant le 30/09, l'assuré validera le nombre de trimestre par rapport à la DAC même en cas de cotisation calculée sur l'assiette minimale.

Exemple :

Retraite au 01/08 => DAC au 30/06. Par conséquent, l'assuré ne validera pas 3 trimestres malgré la cotisation minimale mais 2 trimestres.

3. L'assiette minimale de cotisation au titre de la retraite de base pour l'année 2022

3.1 La problématique pour l'année 2022

En 2022, du fait de l'absence de revalorisation du plafond de la sécurité sociale (41 136 €) et de l'augmentation du Smic horaire au 1^{er} janvier (10,57 € au 01/01/2022), la cotisation calculée à partir de l'assiette minimale du régime vieillesse de base, prévue au 2^{ème} alinéa de [l'article D.633-2 du CSS](#), ne permettait pas de valider trois trimestres d'assurance pour cette année.

Exemple pour l'année 2022 sans application du décret : un assuré TI non-ME a une assiette définitive 2022 inférieure à 11,5% du PASS.

Valeur du PASS 2022 : 41 136 €

Assiette minimale : $11,5\% \times 41\ 136 = 4\ 731\ €$

Le taux de cotisation : 17,75%

Cotisation calculée à partir de l'assiette minimale : $4\ 731 \times 17,75\% = 839,75\ €$ arrondi à **840 €**

L'assuré paye l'intégralité de cette cotisation

Revenu cotisé : $840 / 17,75\% = 4\ 732,39\ €$

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2022 : 10,57 €

Valeur d'un trimestre en 2022 : $150 \times 10,57 = 1\ 585,50\ €$

Nombre de trimestres validés en 2022 : $4\ 732,39 / 1\ 585,50 = 2,98$ trimestres arrondis à **2 trimestres**

Ainsi, si l'assuré TI non-ME règle la cotisation minimale de 840 €, ce dernier n'aurait validé que 2 trimestres au titre de l'année 2022.

3.2 Fixation d'une assiette minimale de cotisations dérogatoire pour 2022

[L'article 1 du décret n° 2022-1438 du 16 novembre 2022](#) fixe pour 2022 le montant de l'assiette minimale sur laquelle est calculée la cotisation annuelle d'assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants.

A titre dérogatoire, la cotisation annuelle d'assurance retraite de base due par les travailleurs indépendants non agricoles, au titre de l'année 2022, ne peut pas être calculée sur une assiette inférieure à **4 758 euros** afin de leur permettre de valider trois trimestres d'assurance pour cette année.

Exemple pour l'année 2022 à la suite du décret :

Assiette minimale dérogatoire : 4 758 €

Le taux de cotisation : 17,75%

Cotisation calculée à partir de l'assiette minimale : $4\ 758 \times 17,75\% = 844,54\ €$ arrondi à **845 €**

L'assuré paye l'intégralité de cette cotisation

Revenu cotisé : $845 / 17,75\% = 4\ 760,56\ €$

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2022 : 10,57€

Valeur d'un trimestre en 2022 : $150 \times 10,57\ € = 1\ 585,50\ €$

Nombre de trimestres validés : $4\ 760,56 / 1\ 585,20\ € = 3$ trimestres

Ce réajustement exceptionnel permet de déterminer un nouveau montant minimal de cotisation (845 €) afin de valider 3 trimestres au titre de l'année 2022.

3.3 La mise en œuvre de la cotisation minimale pour 2022

L'assiette minimale dérogatoire sera prise en compte lors la régularisation définitive des cotisations de 2022 qui sera effectuée en 2023, à la suite de la déclaration des revenus 2022.

Pour les assurés qui auront cessé leur activité et dont les cotisations 2022 auront déjà été régularisées à la suite de la cessation, un rattrapage sera réalisé en février 2023.

Dans ce cas, deux situations seront possibles :

- soit l'assiette définie à partir du revenu définitif de 2022 est supérieure à **4 758 euros** et dans ce cas, les trimestres sont validés à partir de la cotisation définitive payée ;
- soit l'assiette définie à partir du revenu définitif 2022 sera inférieure ou égale à **4 758 euros** et dans ce cas, l'assuré paiera sa régularisation débitrice compte tenu de cette nouvelle assiette minimale et validera 3 trimestres.

Exemple :

Début 2021 l'assiette provisionnelle ajustée (déterminée à partir du revenu 2020 de l'assuré) est de 4 000 €. Cette assiette est donc portée à l'assiette minimale.

Au titre de l'année 2022, une cotisation provisionnelle ajustée a donc été calculée sur la base de l'assiette minimale de cotisation de **4 731 €** (11,5%, du PASS 2022). Cette cotisation au titre de la retraite de base s'élevait à de 840 €.

En 2023, deux situations sont possibles :

1. L'assiette définitive 2022 est supérieure 4 758 euros € → Solde débiteur. La cotisation minimale n'est pas applicable puisque l'assiette définitive dépasse l'assiette minimale. L'assuré devra payer un surplus de cotisations de retraite de base liée à la régularisation débitrice et validera des droits proportionnels à son assiette définitive 2022 et non en fonction de la cotisation calculée à partir de l'assiette minimale dérogatoire ;

2. L'assiette définitive 2022 est inférieure ou égale à 4 758 euros → Solde débiteur puisque la cotisation provisionnelle, calculée en 2022, a été définie sur la base de 11,5% (4 731 €) soit un montant inférieur à l'assiette minimale de cotisation dérogatoire. L'assuré devra régulariser sa situation pour acquérir ses 3 trimestres.



Renaud VILLARD